



## **REGLEMENT DU CHAMPIONNAT ASCJ SAUT R**

### **1. Champ d'application**

- 1.1. Ce règlement définit les conditions pour l'attribution du titre de champion ASCJ saut pour la catégorie Régionale niveau R 115 selon le règlement de la Fédération Suisse des Sports Equestres.
- 1.2. Le règlement administratif pour l'organisation des championnats ASCJ est également applicable

### **2. Organisation**

- 2.1. La finale est organisée par une société affiliée à l'ASCJ, en collaboration avec le délégué technique saut de l'ASCJ.
- 2.2. L'attribution du lieu de la finale se fait par le comité de l'ASCJ selon le règlement administratif mentionné au chiffre 1.2.
- 2.3. Les propositions sont soumises au délégué technique saut de l'ASCJ pour approbation.
- 2.4. L'épreuve de la finale doit être une épreuve spéciale de niveau R115 se déroulant dans le cadre d'un concours officiel.
- 2.5. Chaque finaliste doit pouvoir participer lors de la manifestation à une épreuve de niveau R110 ou R115

### **3. Droit de participation**

- 3.1. Le championnat est ouvert aux cavaliers en possession de la licence de saut de catégorie R115, montant des chevaux inscrits au registre de la FSSE.
- 3.2. Le cavalier doit être membre d'une société affiliée à l'ASCJ.
- 3.3. Un cavalier membre d'une société affiliée à l'ASCJ et non domicilié dans le giron de l'ASCJ peut participer à la finale pour autant qu'il renonce à participer un autre championnat cantonal de saut d'obstacle. En outre, le cheval qui a participé la même année à une autre finale cantonale ne peut pas prendre part à la finale ASCJ.
- 3.4. Un cavalier ne peut prendre part qu'à une seule finale ASCJ saut.
- 3.5. Un cheval ne peut prendre part qu'à une seule finale ASCJ saut.



## *Association des Sociétés de Cavalerie du Jura*

---

3.6. Les chevaux ayant été classés durant l'année en cours à des épreuves de catégorie N 140 et plus sont exclus du championnat.

### **4. Qualification**

4.1. Pour participer à la finale qui désignera le champion de saut catégorie R 115, la paire cavalier/cheval devra se qualifier sur des places de concours officiels annoncés à la FSSE. Ce sont les résultats annoncés à la FSSE qui font foi pour les critères de qualification.

4.2. Toutes les épreuves de degrés 100-125 sont qualificatives à l'exception des épreuves spéciales telles que des épreuves américaines, épreuves aux points, etc.

4.3. Les paires cavalier/cheval se qualifient d'après les classements obtenus pendant la période se situant entre le lundi qui suit la finale précédente et le jour du délai d'inscription au concours organisant la finale.

4.4. Pour se qualifier pour la finale, la paire cavalier/cheval doit avoir obtenu 3 classements dans des épreuves de degrés 100-105 ou 2 classements dans les degrés 110 – 115. Si le cavalier n'a qu'un classement 120 ou 125, on le comptera comme un classement 110-115.

4.5. Les chevaux ayant uniquement des classements en épreuves de promotion ne peuvent participer à la finale R.

4.6. La paire cavalier/cheval ayant plus d'un classement dans une épreuve de degrés 120-125 ou un classement 130, au cours de la période de qualification ne peut pas participer à la finale R quel que soit sa classe d'âge.

4.7. Aucune limite de point n'est fixée pour autant que la paire cavalier/cheval ne déroge au point 4.6

4.8. En cas de circonstances particulières et imprévisibles qui empêcheraient un cavalier de participer à la finale, il en avisera le délégué aussi rapidement que possible.

### **5. Finale**

5.1. L'épreuve de la finale se court au barème A au chrono, en deux manches (2<sup>ème</sup> manche réduite) sur un parcours de niveau R115 selon l'art. 11.20 du règlement de la FSSE.

5.2. S'agissant des poneys, il n'y aura pas d'adaptation de distance.

5.3. L'ordre de départ à la finale sera tiré au sort une heure avant la finale. Dans la 2<sup>ème</sup> manche les cavaliers partiront dans l'ordre inverse du classement de la 1<sup>ère</sup> manche.



## *Association des Sociétés de Cavalerie du Jura*

---

- 5.4. Tous les cavaliers à égalité de point dès la 15<sup>ème</sup> place prendront part à la 2<sup>ème</sup> manche.
- 5.5. En cas d'égalité de points après les deux manches, un unique barrage au barème A au chrono aura lieu pour la médaille concernée. Si un barrage pour la troisième place s'avère nécessaire, ce dernier se déroulera avant le barrage pour la première place.

### **6. Engagement**

- 6.1. Les engagements pour la finale se font obligatoirement à la date de clôture officielle du concours. Pour les cavaliers qui ne sont pas encore au bénéfice des classements nécessaires et qui les obtiennent après la date de clôture officielle, ils peuvent s'annoncer auprès du responsable du championnat jusqu'au mardi 12h00 précédant la finale sans aucune prolongation possible. Si l'organisateur décide de ne pas accepter les engagements des cavaliers qualifiés au délai entre le délai officiel et le mardi midi il le précisera dans la proposition.
- 6.2. La finance d'inscription ne doit pas être plus élevée que le minima mentionné dans le règlement de la FSSE.
- 6.3. Un cavalier peut changer de finale et de cheval jusqu'à deux heures avant l'épreuve.
- 6.4. Si l'organisateur refuse les engagements des cavaliers ou paires qualifiés au délai et non inscrits jusqu'au mardi midi précédant le championnat, les changements de cavaliers seront aussi interdits.

### **7. Prix**

- 7.1. Les prix à remettre aux cavaliers classés officiellement sont à la charge de l'organisateur et correspondent à ceux prévus par le règlement FSSE pour la catégorie R115.
- 7.2. Tous les cavaliers ayant pris le départ à la 2<sup>ème</sup> manche et qui ne sont pas classés officiellement recevront un prix correspondant au double de la finance d'inscription sans les taxes, offerts par l'ASCJ. Si l'enveloppe des cavalier classés officiellement est inférieur à celle des cavaliers ayant pris le départ en deuxième manche, l'ASCJ complètera la différence.
- 7.3. Un don d'honneur et une médaille sera remis aux trois premiers, ainsi qu'une écharpe au vainqueur, une plaque souvenir aux 10 premiers, des flots à tous les participants à la deuxième manche.
- 7.4. La distribution des prix se déroulera selon les prescriptions du règlement administratif ASCJ.



### **8. Litiges**

En cas de contestation quant à l'application du présent règlement ou d'événements non prévus, le délégué technique saut de l'ASCJ a tout pouvoir de décision. En cas de conflit d'intérêt le délégué technique ASCJ saut doit transférer son pouvoir au président ASCJ.

### **9. Approbation du présent règlement**

Ce règlement a été approuvé par le comité de l'ASCJ du 28 juin 2007 et modifié en date du 7 mai 2012, du 15 novembre 2013, du 3 février 2018 et du 21 mai 2022 en vertu des pouvoirs reçus par l'assemblée générale et entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023